
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
31 BOULEVARD PASTEUR (PARC MOULIN DE BERNY)
DU LUNDI 10 AU VENDREDI 14 FÉVRIER**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, l.130 0 l.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages dans le cadre du futur projet d'aménagement et de construction du bassin de rétention du Parc du Moulin de Berny à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 10 au vendredi 14 février, il est accordé à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages dans le cadre du futur projet d'aménagement et de construction du bassin de rétention du Parc du Moulin de Berny à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places au droit de l'entrée du parking pendant toute la durée des sondages, et sera neutralisé à hauteur du 31, boulevard Pasteur sur trois places de stationnement.

Article 3 : L'accès au parking sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Une circulation avec alternat manuel de type K10 avec présence d'hommes trafic sera mise en place, très ponctuellement, lors de l'ouverture des regards situés au niveau de l'entrée sud du parking du Moulin de Berny.

Article 5 : Il y aura un rétrécissement du trottoir face au 31, boulevard Pasteur, avec maintien du chemin piéton.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 9 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, sise 2 rue Jules César 75012 Paris).
- Monsieur le Directeur de la société INFRANEO, sise 8-10, rue Chênes Rouges 91580 ELTRECHY,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 05 février 2025

La Maire,

Pour la Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Xavier JOLIBERT